

Date : 13/01/2026

Rémunération



Tout projet de délibération mettant en place un régime d'astreinte doit être présenté au préalable au Comité Social Territorial (CST) pour avis. La délibération doit être adoptée qu'après la date de cet avis. Toute modification de ce dispositif doit faire l'objet d'un nouvel avis du CST avant de délibérer.



- Décret n° 2000-815 du 15 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Circulaire n° NOR/MCT/B/05/1009/C du 15 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Chaque hiver, les collectivités sont confrontées au problème du déneigement sur leur territoire. Le maire se doit d'organiser les opérations de déneigement afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques. Pour cela, il prévoit des moyens matériels, mais aussi des moyens humains.

Les agents territoriaux des services techniques sont donc sollicités pour mettre en œuvre de telles opérations qui les contraignent d'être à la disposition de leur employeur et d'intervenir souvent en dehors de leurs heures de travail.

Afin d'indemniser ces agents, les collectivités doivent mettre en place le régime des astreintes.

1. La mise en place d'un régime d'astreintes

1.1. Définition

L'astreinte se définit comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (*article 2 du décret n° 2005-542*).

Les interventions et le déplacement aller et retour sur le lieu de travail durant la période d'astreinte sont considérés comme du temps de travail effectif.

Rappel :

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (*article 2 du décret n° 2000-815 du 15 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat*).

1.2. Procédure

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, **après avis du comité technique paritaire compétent**, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation (rémunération ou compensation), et la liste des emplois concernés.

1.3. Montants de l'indemnité d'astreintes

Les agents bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou à défaut d'un repos compensateur.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité soit à un repos compensateur.

La rémunération des astreintes est exclusive de tout procédé de compensation.

Les deux indemnités (astreinte et intervention) sont cumulables.

1.3.1. Filière technique

A l'instar des ministères chargés du développement durable et du logement, les assemblées ou organes délibérants peuvent mettre en place des astreintes lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent.

Les cas de recours aux astreintes, pour les agents de la filière technique, peuvent s'inspirer des trois catégories spécifiques aux ministères précités.

Trois catégories d'astreintes :

- L'astreinte d'exploitation :

Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple).

Elle concerne les missions suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels,
- Surveillance des infrastructures.

- L'astreinte de sécurité :

Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).

Elle concerne les missions suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels,
- Surveillance des infrastructures,
- Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

- L'astreinte de décision :

Les personnels d'encadrement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Elle concerne les missions suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels,
- Surveillance des infrastructures,
- Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Les personnels concernés par ces astreintes :

Les astreintes d'exploitation et de sécurité sont applicables à tous les agents. L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement. Il appartient à l'organe délibérant de les identifier. En l'absence de définition légale, la notion de personnel d'encadrement peut notamment se définir selon les grades prévus par les statuts particuliers et l'organisation interne de la collectivité.

Au regard des statuts particuliers, les grades concernés peuvent être par exemple ceux :

- des ingénieurs,
- des techniciens,
- des agents de maîtrise.

Les agents logés par nécessité absolue de service et ceux qui bénéficient de la NBI au titre de l'exercice de fonctions supérieures ne peuvent recevoir de compensation ou de rémunération pour les périodes d'astreintes auxquelles ils participent.

L'indemnisation de l'astreinte et de son intervention :

- L'indemnisation de l'astreinte

Pour ce qui est de la filière technique, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible. Les indemnités d'astreinte versées aux agents ne relevant pas du personnel d'encadrement sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

- L'indemnisation de l'intervention pendant l'astreinte

La réglementation ne prévoit pas pour la filière technique de régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions.

Ces dernières sont toutefois considérées comme du travail effectif et entrent donc dans le cadre d'heures ou de travaux supplémentaires.

Ainsi, en cas de dépassement des obligations normales de service, le versement d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS voir paragraphe 2) ou la compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorée sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS, peut être accordé aux fonctionnaires des cadres d'emplois techniques concernés et aux agents non titulaires rattachés aux grades afférents (*article 9 du décret n° 2002-60*).

Une indemnité d'intervention a été instaurée par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 au profit des agents non éligibles aux IHTS, c'est-à-dire aux seuls ingénieurs territoriaux.

Récapitulatif :

	Missions	Personnel concerné	Indemnisation de l'astreinte	Indemnisation de l'intervention pendant l'astreinte
Astreinte d'exploitation	Actions préventives ou curatives sur les infrastructures	Tous les agents		En cas de dépassement des obligations normales de service, le versement d'IHTS ou la compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention, est accordée.
Astreinte de sécurité	Participation à un plan d'intervention suite à un évènement soudain ou imprévu	Tous les agents	Le recours à la compensation en temps n'est pas autorisé. Seule l'indemnisation est possible.	
Astreinte de décision	Assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service	Le personnel d'encadrement (il appartient à l'organe délibérant de les identifier)		Les ingénieurs territoriaux perçoivent une indemnité d'intervention ou bénéficient d'un repos compensateur (décret n° 2015-415 du 14 avril 2015).

**Montants en vigueur au 17 avril 2015
(en application de l'arrêté du 14 avril 2015)**

Période d'astreinte Hors intervention	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
1 semaine d'astreinte complète	159.20 €	149.48 €	121 €
du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €	76 €
nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération, = astreinte fractionnée inférieure ou égale à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10 €
nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération, = astreinte fractionnée supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	10 €
1 samedi ou sur 1 journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25 €
Le dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €

	Compensation horaire
En intervention	Versement d'IHTS ou pour les ingénieurs territoriaux d'une indemnité d'intervention (indemnité horaire de 22 € pour les nuits, samedis, dimanches et jours fériés et 16 € pour les jours de semaine) ou récupération des heures supplémentaires en repos compensateurs

1.3.2. Autres filières que la filière technique

Contrairement au ministère de l'Équipement pris comme référent par la filière technique, le ministère de l'Intérieur n'a pas déterminé de catégories spécifiques d'astreinte. On peut cependant estimer que la mise en place de cette dernière doit également être justifiée par les exigences de continuité du service public ou des impératifs de sécurité.

Montants en vigueur au 1^{er} décembre 2025

Période d'astreinte Hors intervention	Indemnité ou repos compensateur
1 semaine d'astreinte complète	156,95 € ou 1.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	48.02 € ou 0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 € ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,55 € ou 2 heures
Astreinte couvrant une journée de récupération	34,85 € ou 0.5 jour
Le samedi	36,59 € ou 0.5 jour
Le dimanche ou jour férié	45,55 € ou 0.5 jour

En intervention	Indemnité ou repos compensateur
Nuit	25.20 € / heure ou 125 % du temps d'intervention
Jour de semaine	16.80 € / heure ou 110 % du temps d'intervention
Samedi	21 € / heure ou 110 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	33.60 € / heure ou 125 % du temps d'intervention

Rappel :

La compensation en temps d'une astreinte n'est pas cumulable avec le paiement de l'indemnité.

1.4. Cotisations

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale. Elles sont par contre soumises au régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P) ainsi qu'à la C.S.G., à la C.R.D.S. et à l'impôt sur le revenu.

- Agents relevant du régime général et de l'IRCANTEC (agents non titulaires, fonctionnaires stagiaires et titulaires dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures) :

Ces indemnités entrent dans l'assiette des cotisations du régime général et de l'IRCANTEC. Ces indemnités sont soumises à la C.S.G., à la C.R.D.S. et à l'impôt sur le revenu.

2. Le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Remarque :

Un agent à temps complet percevra une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), tandis qu'un agent à temps non complet percevra des « heures complémentaires ».

2.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la filière technique sont les agents appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- technicien,
- agent de maîtrise,
- adjoint technique.

(+ adjoint technique des établissements d'enseignement)

2.2. Procédure

La collectivité doit avoir pris une délibération énumérant par cadre d'emplois et grade, la liste des emplois qui, au vu des profils de poste, ouvrent droit à la rémunération des heures supplémentaires.

La collectivité doit mettre en place un système de décompte réel des heures supplémentaires. En principe, le moyen de contrôle doit être automatisé.

Toutefois, lorsque les agents susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires exercent leur service hors de leurs locaux de rattachement ou comptent un effectif inférieur à 10, un décompte déclaratif contrôlable (système de contrôle manuel, feuille de pointage) peut être institué.

Plus généralement, la collectivité devra justifier de la réalité des heures supplémentaires auprès du comptable et des chambres régionales des comptes (*Circulaire ministérielle LBLB0210023C du 11.10.2002*).

2.3. Le cadre règlementaire

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (*Décret n° 2002-60 du 14.1.02 - art 4*).

Nombre d'heures maximum :

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut être dépassé dans les cas et conditions suivantes :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au

Comité social territorial. On suppose que les circonstances exceptionnelles justifiant un dépassement ponctuel du contingent auront des caractéristiques proches de la force majeure (faits imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la collectivité),

- À raison de la nature des fonctions exercées. Ces fonctions qui, exceptionnellement et au regard de la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité justifient des dépassements horaires, doivent être préalablement définies par l'organe délibérant de la collectivité, après avis du Comité social territorial. La durée quotidienne du travail des agents concernés ne peut dépasser 10 heures.

2.4. Calcul

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

Rémunération horaire :

La rémunération horaire est égale à :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel + indemnité de résidence}}{1820}$$

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires. Dans l'attente d'une précision réglementaire, il semble que la rémunération horaire puisse être calculée en prenant en compte la bonification indiciaire.

Taux des heures supplémentaires :

La rémunération horaire est majorée :

- de 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires,
- de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures),
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié. (*Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 7 et 8*)

Remarque : Ces majorations se cumulent entre elles.

Exemple :

Les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées :

- à hauteur de 125 % du taux horaire qui sera majoré de 100 % pour les quatorze premières heures,
- à hauteur de 127 % du taux horaire majoré de 100 % au-delà des quatorze premières heures.

2.5. Situations particulières

- Agent effectuant un travail à temps partiel : le taux moyen est égal à la fraction suivante :

Traitement brut annuel + indemnité de résidence

1820

- Agents employés à temps non complet :

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Selon le ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet, amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

2.6. Cumul

Depuis le 21 novembre 2007, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B (*Décret 2007-1360 du 19.11.2007*).

En revanche, les IHTS ne sont pas cumulables avec :

- la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement,
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (adjoint technique chargé de la conduite de véhicules, conseiller et assistant socio-éducatif),
- toute autre indemnité de même nature,
- un repos compensateur. L'autorité locale décide discrétionnairement du mode de compensation, financier ou par récupération du temps travaillé en supplément. Dans ce dernier cas, une majoration pour travail de nuit, dimanches et jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que pour la rémunération. Si le temps de récupération est inférieur aux heures effectuées, le solde sera rémunéré (*Circulaire ministérielle LBLB0210023C du 15.10.2002*).

Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

En revanche, elles sont cumulables avec la concession même gratuite d'un logement de fonction.

2.7. Exonération sociale et fiscale

Les IHTS et, pour les agents à temps non complet, les « heures complémentaires », effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019, bénéficient de la réduction des cotisations sociales auxquelles elles sont assujetties.

De plus, la rémunération perçue au titre des IHTS et des « heures complémentaires », effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019, bénéficie de l'exonération fiscale d'imposition sur le revenu, dans la limite annuelle de 5000 euros.